



ADMINISTRATION COMMUNALE DE TOURNAI
RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE CIRCULATION ROUTIÈRE

LE CONSEIL COMMUNAL

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la pétition remise avec les doléances des riverains du chemin Marchand à Templeuve qui y dénoncent des vitesses excessives;

Considérant que des représentants des services de police, du Service public de Wallonie (Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries) et du département Mobilité de la Ville de Tournai, se sont rendus sur place afin d'analyser la situation, et que, à l'issue de cette réunion, il est préconisé l'établissement d'un rétrécissement simple axial avec priorité de passage dans la rue afin de ralentir le trafic;

Considérant l'avis favorable rendu par l'agent compétent de la Région wallonne;

Considérant l'avis favorable rendu par les services de police;

Considérant le plan de situation ci-annexé;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

DÉCIDE :

Article 1er : dans le chemin Marchand à Templeuve, deux zones d'évitement striées, de forme trapézoïdale, d'une longueur de 8 mètres et disposées en vis-à-vis, sont établies entre les n° 6A et 4H avec priorité de passage vers la rue de Roubaix.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux B19, B21, D1, A7 et les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'arrêté royal du 1er décembre 1975.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Tournai, le 30 mars 2026

Transmis à la tutelle le 20 avril 2026 et approuvé le 20 avril 2026 - Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007

Le Directeur général,
Pierre-Yves MAYSTADT

La Bourgmestre,
Marie Christine MARGHEM

Templeuve, chemin Marchand :
2 zones d'évitement striées 8 mètres en vis-à-vis

